

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1 000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an Senegal et autres Etats de la CEDEAO 15 000f		31 000f	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaire				
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	R.C.A. Gabon, Maroc				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Algérie, Tunisie,		20.000f	40.000f	
	Etranger - Autres Pays		23 000f	46.000f	
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f	
	Par la poste	Majoration de 130 f par numéro			
	Journal legalise	900 f	Par la poste		Compte bancaire BICIS n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2009		
9 mars	Loi n° 2009-18 relative au statut du personnel de la Police nationale	776
9 mars	Loi n° 2009-19 modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts	782

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2009		
23 mars	Décret n° 2009-227 portant élévation à une dignité dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	783
26 mars	Décret n° 2009-238 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	784
26 mars	Décret n° 2009-242 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	784
8 avril	Décret n° 2009-331 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	785
20 avril	Décret n° 2009-370 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale	785
20 avril	Décret n° 2009-371 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	786
20 avril	Décret n° 2009-372 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	786

2009

20 avril	Décret n° 2009-373 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume	787
20 avril	Décret n° 2009-374 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume	787
20 avril	Décret n° 2009-416 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	788
27 avril	Décret n° 2009-420 autorisant l'extradition de Félix Gomes	788
1 ^{er} mai	Décret n° 2009-452 fixant la composition du Gouvernement	789

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2009

28 mai	Décret n° 2009-490 fixant les modalités d'application de la loi n° 2009-18 du 9 mars 2009 relative au statut du personnel de la Police nationale	790
6 janvier	Arrêté ministériel n° 6 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'implantation d'une association étrangère	803
4 mars	Arrêté ministériel n° 2359 MINT-DGSN-DST-DAM portant interdiction de port d'armes de munitions et d'explosifs	803

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2009

22 janvier	Arrêté ministériel n° 201 MEF-DCMP portant réalisation du marché F-087-FM du 16 décembre 2005 Entreprise « EGBTP », lot 22 quartier Escalier Fatick montant TTC 287 454 335 francs CFA TTC RC n° 283	803
10 février	Arrêté ministériel n° 1289 accordant l'agrément pour pratiquer certaines opérations d'assurances prévues par la branche 8 de l'article 328 du Code CIMA à la Compagnie nationale d'Assurance Agricole du Sénégal (C.N.A.A.S.)	803

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	804
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

L O I S

LOI n° 2009-18 du 9 mars 2009

relative au statut du personnel
de la Police nationale.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de Police est aujourd'hui dépassée par les nouvelles réalités sociales.

En effet, les exigences du métier de policier, dans l'environnement politique, économique, social, culturel et technologique actuel, diffèrent totalement de celles des années 60.

Par ailleurs, les nombreuses modifications partielles introduites dans le statut du personnel, ont fait naître des inadaptations et incohérences, rendant ledit statut difficile de compréhension et d'application.

En outre, les aspirations des personnels de Police ainsi que les exigences de sécurité croissantes des populations ne trouvent pas toujours de solutions dans les textes susvisés.

Aussi, pour apporter des réponses adéquates à toutes ces réalités, le renouvellement profond du statut du personnel de la Police nationale, devenu nécessaire, devra prendre en compte les préoccupations suivantes :

- le recrutement ;
- la formation ;
- le plan de carrière ;
- la rémunération et la motivation ;
- le régime disciplinaire ;
- le régime de la retraite.

Sur un autre plan, il a été observé que depuis plus d'une décennie, le niveau d'études des candidats recrutés dépasse de loin celui requis pour les concours pour lesquels ils ont postulé. A titre d'exemple, pour le concours de recrutement des gardiens de la paix, il s'est avéré que le niveau réel des candidats est celui du baccalauréat voire plus, alors que le diplôme requis est, à ce jour, le certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.).

C'est ainsi que le relèvement des niveaux de recrutement pour tous les corps de la Police est devenu une exigence de premier ordre.

Conséquemment à ce relèvement du niveau de recrutement et pour parachever cette mutation, une nouvelle dénomination des corps est envisagée. Ainsi :

- le corps des Gardiens de la Paix devient celui des Agents de Police ;
- le nouveau corps des Sous-officiers de Police regroupe les anciens Inspecteurs de Police et Sous-officiers de Paix ;
- le nouveau corps des Officiers de Police est exclusivement ouvert aux Sous-officiers de Police par voie de concours professionnel ;
- le corps des Commissaires de Police regroupe désormais les anciens commissaires de Police et les officiers de Paix supérieurs.

Par ailleurs, pour être conforme à l'évolution de l'Institution policière au plan international, il s'avère nécessaire de créer les grades hors hiérarchie d'Inspecteur général de Police et de Contrôleur général de Police, comme il en existe dans plusieurs pays.

Restée trop longtemps en dehors de cette évolution, la Police sénégalaise franchirait, avec ces nouvelles dispositions, un pas décisif vers la modernité.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 5 février 2009 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du vendredi 27 février 2009 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - La Police nationale constitue la branche de la force publique chargée, sur l'ensemble du territoire national, seule ou concurremment avec d'autres forces :

- de la protection des personnes et des biens ;
- de la garantie des libertés et de la défense des institutions de la République ;
- de la protection des institutions et des hautes personnalités ;
- du maintien et du rétablissement de l'ordre public et de l'exécution des règlements de police générale, spéciale, municipale ou rurale ;
- de la recherche et de la constatation des infractions aux lois pénales, et de la mise en oeuvre des moyens propres à leur répression, conformément au Code de Procédure pénale et aux lois spéciales ;
- de la lutte contre le terrorisme, le grand banditisme et la criminalité transnationale organisée ;
- de la surveillance du territoire ;
- de la recherche des renseignements, de l'information du Gouvernement et des autorités publiques ;
- du contrôle de la circulation des personnes aux frontières, de la sécurité et de la sûreté des transports et aéroports ;
- de la gestion du séjour et de l'établissement des étrangers ainsi que de la confection et de la délivrance des titres de voyages aux nationaux ;
- de l'assistance aux autorités administratives locales ;
- de l'exécution de missions diplomatiques et consulaires à l'étranger ainsi qu'au sein d'organismes internationaux, avec l'accord du Gouvernement ;

- de la participation à la mise en oeuvre du concept de sécurité humaine.

Art. 2. - Les personnels de la Police nationale sont répartis en quatre corps hiérarchisés que sont :

- le corps des commissaires de Police ;
- le corps des officiers de Police ;
- le corps des sous-officiers de Police ;
- le corps des agents de Police.

L'organisation des corps en grades, classes et échelons ainsi que leurs attributs distincts sont fixés par décret.

Toutefois, le corps des commissaires de Police est doté de deux grades hors hiérarchie dénommés Inspecteur général de Police et Contrôleur général de Police dont les indices de rémunération, les avantages, les privilèges, les prérogatives et les conditions de promotion sont fixés par décret.

Pour être nommé au grade de Contrôleur général de Police, il faut :

- être Commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle ;
- ou être Commissaire divisionnaire âgé de cinquante (50) ans au moins et ayant accompli deux années d'ancienneté au minimum, dans le grade.

Le Directeur général de la Police nationale, nommé par décret est promu au grade d'Inspecteur général de Police.

Les avantages, les privilèges et les prérogatives dus à son rang sont fixés par le décret d'application de cette présente loi.

Art. 3. - Le Président de la République nomme aux grades et emplois du corps des commissaires de Police.

Il peut déléguer au Ministre chargé de la Police nationale le pouvoir de nomination aux grades et emplois des corps prévus à l'article 2 précédent.

Art. 4. - Il est interdit à tout membre de la Police nationale d'exercer, à titre professionnel, une activité privée et lucrative de quelque nature que ce soit.

Art. 5. - Il est interdit à tout membre de la Police nationale, d'avoir des intérêts de nature à compromettre son indépendance dans une entreprise soumise au contrôle des services de Police.

Art. 6. - Lorsque le conjoint d'un membre de la Police nationale exerce une activité privée lucrative soumise au contrôle des services de la Police, il doit en faire une déclaration selon des modalités fixées par décret.

Art. 7. - Le dossier individuel du membre de la Police nationale doit contenir, dans les conditions fixées par décret, les actes matérialisant sa situation de famille et sa situation professionnelle.

Art. 8. - Les membres de la Police nationale de tous grades, dans l'une des positions prévues à l'article 25 de la présente loi, sont soumis aux conditions suivantes :

- ils sont électeurs et ne sont pas éligibles ;
- ils ne jouissent ni du droit de grève ni du droit syndical ;
- leurs libertés d'expression, d'aller et de venir, de réunion et d'association sont limitées par décret en fonction des nécessités du service.

Art. 9. - En plus et indépendamment de la protection à laquelle les membres de la Police nationale ont droit, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, l'Administration est tenue de les protéger contre les blessures, coups, menaces, outrages, injures et diffamations dont il peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte, dans tous les cas non prévus par la réglementation sur les pensions.

Les frais résultant des poursuites judiciaires engagées, avec l'accord de l'autorité administrative compétente, par des membres de la Police nationale dans les conditions prévues à l'alinéa premier ci-dessus, sont à la charge du budget de l'Etat sauf dans les cas où les plaignants seraient déboutés de leur action.

L'autorité administrative compétente décide de faire supporter par le Trésor public les frais inhérents à la défense des membres de la Police nationale poursuivis devant une juridiction répressive à la suite d'un accident survenu en service, si l'intérêt du service l'exige.

Les membres de la Police nationale dont les effets vestimentaires ou objets personnels ont été détériorés ou perdus ont droit à la réparation pécuniaire du préjudice subi dans la mesure des justificatifs apportés, et dans l'une des circonstances suivantes :

- acte de dévouement dans un intérêt public ;
- sauvetage ou tentative de sauvetage des personnes ou de leurs biens ;
- lutte soutenue ou attentat subi en service ou à l'occasion du service ;
- accident, sinistre ou agression survenus en service ou à l'occasion du service.

Le membre de la Police nationale qui, dans l'une des circonstances prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, a subi des blessures le rendant physiquement inapte à poursuivre son service dans la Police nationale peut, sur proposition de l'autorité administrative compétente, être versé dans un autre cadre de fonctionnaires.

Ce reclassement s'effectue hors péréquation dans un corps de hiérarchie équivalente, à un indice égal ou immédiatement supérieur avec maintien de l'ancienneté acquise dans le corps d'origine.

En cas de décès d'un membre de la Police nationale, titulaire ou stagiaire, résultant de l'une des causes prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, les frais liés à l'organisation des obsèques sont à la charge du budget de l'Etat, de même que les frais de transport du lieu de décès au lieu d'inhumation. Il en est de même lorsque le décès a lieu à l'étranger pendant que le membre de la Police nationale se trouve en mission officielle.

Les dispositions du présent article sont applicables aux élèves, aux stagiaires ainsi qu'aux agents commissionnés visés aux articles 42, 47, et 49 de la présente loi.

TITRE II. - RECRUTEMENT ET FORMATION.

Art. 10. - Peuvent être nommées dans la Police nationale, les personnes :

- de nationalité sénégalaise ;
- âgées de 21 ans au moins et de 30 ans au plus pour le corps des agents de police et 35 ans au plus pour les autres corps cités à l'article 2 de la présente loi ;
- jouissant de leurs droits civiques et civils ;
- ayant une bonne moralité ;
- ayant accompli leur service militaire, en ce qui concerne l'accès au corps des agents de Police, sous réserve des dispositions prévues à l'article 50 de la présente loi ;
- ayant rempli les conditions d'aptitude physique particulières fixées par décret ;
- étant reconnues indemnes de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée ;
- dont la candidature a reçu l'agrément de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 11. - Les membres de la Police nationale sont recrutés dans les conditions fixées par décret :

- par voie de concours direct ou professionnel ;
- au titre des emplois réservés ;
- par voie de concours spécial.

Le recrutement par voie de concours direct est ouvert aux titulaires de diplômes dont la liste est fixée par décret.

Le recrutement par voie de concours professionnel est ouvert aux membres de la Police nationale appartenant aux corps immédiatement inférieurs.

Le recrutement organisé au titre des emplois réservés s'adresse aux militaires en activité ou libérés, dans les conditions fixées par décret.

Le concours spécial est organisé pour le recrutement de personnels techniques, scientifiques ou spécialisés, selon les besoins et dans les conditions fixées par décret.

Art. 12. - Les élèves issus du concours direct, spécial ou recrutés au titre des emplois réservés effectuent, selon le cas, à l'issue de leur scolarité, un stage d'un an dans un des services de la Direction générale de la Police nationale.

Pendant la durée de la scolarité ou du stage, ils peuvent, sans formalités, être licenciés par mesure disciplinaire ou pour insuffisance de résultats, dans les conditions fixées par décret.

Ils peuvent exceptionnellement être autorisés par le Ministre chargé de la Police nationale à redoubler de scolarité ou de stage une seule fois, à l'issue, ils sont titularisés ou licenciés sans formalités.

Art. 13. - Les candidats admis par voie de concours direct ou spécial pour l'accès dans les corps de commissaires de Police ou des sous-officiers de Police sont astreints à une formation militaire spéciale, dans les conditions fixées par décret.

Art. 14. - Les candidats admis par voie de concours direct ou spécial, en cas de succès à l'examen de sortie et après leur stage, sont titularisés dans leurs nouveaux corps suivant les conditions fixées par décret.

Les candidats admis par voie de concours professionnel sont à l'issue de leur formation, nommés à l'échelon de début du corps d'accueil et bénéficient d'une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement lorsque l'indice afférent à cet échelon est inférieur à celui qu'ils détenaient dans le corps d'origine.

TITRE III. - REMUNERATION.

Art. 15. - Tout membre de la Police nationale a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- le traitement indiciaire ;
- l'indemnité de résidence ;
- les suppléments pour charges de famille ;
- les indemnités pour charges de Police et autres primes destinées à compenser les sujétions générales inhérentes aux services dans la Police et les risques encourus.

Le régime de rémunération et le montant des indemnités et primes sont définis par décret, le traitement est fixé par référence à la valeur de l'indice de base de la grille des traitements de la Fonction publique.

TITRE IV. - *AVANCEMENT ET EVALUATION.*

Art. 16. - A l'intérieur de chaque corps, les emplois sont répartis entre les grades selon une péréquation fixée par décret.

Art. 17. - Les grades ou classes sont subdivisés en échelon.

A l'intérieur d'un grade ou d'une classe, le passage d'échelon est automatique, compte tenu de l'ancienneté de service fixée par décret, sauf application des sanctions prévues à l'article 21 ci-dessous.

Cette durée comprend les services militaires effectifs validés qui ne sont comptés qu'une seule fois dans le temps de service.

Art. 18. - Chaque année, tout membre de la Police nationale, en activité ou en détachement, fait l'objet d'une évaluation comprenant une note chiffrée et une appréciation générale sur ses mérites et sa valeur professionnelle.

Le pouvoir d'évaluation appartient au Chef de service qui l'exerce dans les conditions fixées par décret.

Art. 19. - L'avancement au choix a lieu après inscription au tableau d'avancement annuel, dans les conditions fixées par décret.

Le tableau d'avancement est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les promotions sont prononcées dans les formes prévues à l'article 3 ci-dessus.

TITRE V. - *DISCIPLINE.*

Art. 20. - Les membres de la Police nationale sont rigoureusement astreints à l'obéissance hiérarchique et à la discipline.

Il sont à la disposition permanente de l'autorité publique qui les emploie.

Art. 21. - Indépendamment des punitions d'ordre intérieur prononcées dans les conditions définies par décret, les fonctionnaires de la Police nationale peuvent faire l'objet des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1 - radiation du tableau d'avancement ;
- 2 - abaissement d'échelon ;
- 3 - rétrogradation ;
- 4 - exclusion temporaire de fonction, sans traitement, pour une durée n'excédant pas six (6) mois ;

5 - radiation des cadres sans suspension des droits à pension ;

6 - radiation des cadres avec suspension des droits à pension.

Ces sanctions, prises par l'autorité ayant pouvoir de nomination, ne peuvent être prononcées, hormis la radiation du tableau d'avancement, qu'après avis motivé d'un conseil d'enquête, conformément aux dispositions du décret d'application de la présente loi.

En cas de condamnation comportant la perte définitive de tout ou partie des droits civiques, l'intéressé est radié des cadres sans formalités.

Art. 22. - En cas de faute grave, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut décider la suspension immédiate de l'intéressé, cette suspension ne peut excéder deux mois. L'agent suspendu conserve le bénéfice du traitement indiciaire pendant la durée de la suspension, à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

Art. 23. - Le membre de la Police nationale frappé d'une sanction disciplinaire autre que la radiation des cadres peut, après trois années, s'il s'agit d'une radiation du tableau d'avancement, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination, une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Ce délai est porté à cinq années pour toute autre sanction.

Dans tous les cas, l'autorité investie du pouvoir de nomination statue après avis d'une commission instituée à cet effet.

Art. 24. - Indépendamment des sanctions prévues à l'article 21 de la présente loi, les dispositions des articles 106 à 115, 135 à 139, 157, 160 à 165, 168 à 170 et 176 du Code de Justice militaire, sont applicables aux membres de la Police nationale.

Les conditions, les modalités d'application et la formation spéciale compétente pour juger les crimes et délits impliquant un membre de la Police nationale, sont définies dans le décret d'application.

Pour l'application de l'article 107 dudit Code, constitue le délit de désertion le fait, pour un membre de la Police nationale, recevant une nouvelle affectation, de n'avoir pas rejoint son nouveau poste dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'acte ou le fait de s'absenter de son service, pendant plus de quinze (15) jours, sans motif valable. Le décompte se fait à compter du premier jour d'absence constatée.

TITRE VI. - *POSITIONS.*

Art. 25. - Les membres de la Police nationale peuvent être placés dans les positions suivantes :

- 1 - en activité ;
- 2 - en service détaché ;
- 3 - en disponibilité ;
- 4 - sous les drapeaux.

Art. 26. - Est assimilée à la position d'activité, la situation des membres de la Police nationale bénéficiant d'un congé ou d'une autorisation d'absence ou effectuant un stage de formation. Le régime des congés et autorisations d'absence est fixé par décret.

Art. 27. - Tout détachement est prononcé soit d'office, soit à la demande du membre de la Police nationale, par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Il est à tout moment révocable.

En cas de détachement dans un emploi prévu par l'article 28 alinéa 3, la décision de détachement doit être contresignée par le Ministre dont relève l'emploi de détachement et par le Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 28. - Le détachement ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

1 - détachement auprès d'un office, d'une régie, d'un établissement public ou d'utilité publique ou d'une société à participation publique majoritaire ;

2 - détachement auprès des collectivités locales ;

3 - détachement auprès d'une administration publique de l'Etat ;

4 - détachement dans les services relevant d'un Etat étranger ou auprès d'organismes internationaux à la demande de l'intéressé.

Art. 29. - Le détachement ne peut excéder cinq (5) années. Il peut être renouvelable pour des raisons de service et/ou sociales, suite à l'appréciation de l'autorité compétente.

Art. 30. - Dans les cas de détachement prévus à l'article 28 - 1, 2 et 3, le membre de la Police nationale détaché perçoit la rémunération de base de son grade dans la Police nationale et, le cas échéant, soit une indemnité de fonctions correspondant à la nature de l'emploi, soit une prime de technicité.

Dans le cas de détachement prévu à l'article 28 - 4, le membre de la Police nationale détaché perçoit durant cette période, les traitements et indemnités afférents à l'emploi occupé.

Dans tous les cas, la rémunération est supportée par l'organisme dont relève l'emploi de détachement.

Art. 31. - La mise en disponibilité est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination :

- soit d'office, lorsque le membre de la Police nationale, ayant épuisé ses droits aux congés pour maladie ne peut reprendre son service ;

- soit à la demande de l'intéressé.

Art. 32. - La durée de la disponibilité d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, l'agent doit être, soit réintégré dans son corps, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, licencié.

Art. 33. - La mise en disponibilité, suite à la demande de l'intéressé, est accordée si elle est compatible avec les nécessités du service et seulement dans les cas suivants :

1 - accident ou maladie grave d'un conjoint ou d'un enfant ;

2 - exercice d'une activité présentant un intérêt général ;

3 - toute raison jugée valable par l'Administration.

Elle ne peut excéder trois ans, renouvelable une fois dans les deux premiers cas visés ci-dessus et un an renouvelable une seule fois, dans le troisième cas.

Art. 34. - Le membre de la Police nationale, mis en disponibilité sur sa demande, n'a droit à aucune rémunération, sauf dans les cas prévus par le statut général des fonctionnaires.

Art. 35. - A l'issue de la disponibilité, l'intéressé est réintégré de plein droit dans son corps d'origine.

• En cas de refus, il est radié sans formalités préalables.

TITRE VII. - *CESSATION TEMPORAIRE DE FONCTIONS.*

Art. 36. - La cessation temporaire de fonctions constate la position du membre de la Police nationale placé sous mandats dépôt.

Elle prend effet à compter de la date du mandat de dépôt, et prend fin à la date d'élargissement constatant la décision judiciaire définitive.

Les mesures prises relativement à cette situation sont celles applicables aux fonctionnaires, conformément au statut général de la Fonction publique.

TITRE VIII. - CESSATION DEFINITIVE DE FONCTIONS.

Art. 37. - La cessation définitive de fonctions entraînant perte de la qualité de membre de la Police nationale résulte :

- 1 - de la démission régulièrement acceptée ;
- 2 - du licenciement ;
- 3 - de la radiation des cadres ;
- 4 - de l'admission à la retraite ;
- 5 - de la destitution prononcée par les tribunaux ordinaires à formation spéciale dans les cas prévus à l'article 20 alinéa 4 ;
- 6 - du décès.

Art. 38 - La radiation des cadres est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination :

- soit par mesure disciplinaire ;
- soit dans le cas prévu à l'article 35 alinéa 2 ;
- soit en cas de condamnation à une peine entraînant la perte de tout ou partie des droits civiques. Dans ce cas, la radiation est prononcée sans formalité préalable et pour compter de la date de la condamnation définitive.

Art. 39. - L'admission à la retraite est prononcée :

- soit d'office l'intéressé atteint la limite d'âge qui lui est applicable, ou dans le cas prévu à l'article 32 alinéa 2 ;
- soit sur demande de l'intéressé, conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 40. - Les limites d'âge des membres de la Police nationale sont fixées par décret.

La survenance de la limite d'âge entraîne par elle même rupture du lien entre l'intéressé et le service. Les services accomplis au delà de la limite d'âge ne sont pas pris en compte pour le calcul de la pension de retraite.

Art. 41. - Les membres de la Police nationale appartenant au corps des commissaires de Police, officiers de Police et sous-officiers de Police bénéficient du régime des pensions des fonctionnaires civils de l'Etat.

Les membres de la Police nationale appartenant au corps des agents de Police bénéficient du régime des pensions militaires de retraite.

TITRE IX. - COMMISSIONNEMENT.

Art. 42. - Les fonctionnaires du cadre de l'administration générale ainsi que les agents non fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition de la Direction générale de la Police nationale peuvent être commissionnés dans les différents corps de la Police nationale.

Ce commissionnement ne peut intervenir que si l'agent est appelé à accomplir un service effectif dans la Police nationale en qualité de personnel technique, scientifique ou spécialisé et après avis conforme d'une commission spéciale dont le statut, la composition et le fonctionnement sont définis par décret.

Toutefois, nul ne peut être commissionné au grade d'Inspecteur général de Police ni à celui de Contrôleur général de Police.

Art. 43. - Le nombre d'agents commissionnés dans les emplois d'un corps ne peut dépasser 5 % de l'effectif du corps concerné.

Art. 44. - L'emploi de Police dans lequel est commissionné un fonctionnaire ou un agent non fonctionnaire de l'Etat doit être hiérarchiquement équivalent à celui détenu par l'intéressé dans son corps d'origine.

Art. 45. - Les agents ainsi commissionnés sont soumis aux dispositions de la présente loi et de son décret d'application ainsi qu'aux dispositions non contraires prévues par le statut général de la Fonction publique, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat.

Ils conservent la rémunération attachée à leur grade ou à leur emploi d'origine. Toutefois, ils bénéficient, à qualité, des mêmes indemnités allouées aux membres de la Police nationale.

Ils ne peuvent revêtir l'uniforme de la Police nationale que pour les nécessités du service et sur décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination, après avis conforme de la commission spéciale prévue à l'article 42 ci-dessus.

Leur régime disciplinaire est celui prévu par leur statut d'origine. Ils peuvent toutefois être frappés des punitions d'ordre intérieur applicables aux membres de la Police nationale.

Art. 46. - Par dérogation aux dispositions de l'article 11, les agents commissionnés pourront, pendant la durée de leur commissionnement, être candidats aux concours professionnels organisés pour le recrutement donnant accès aux corps correspondant aux emplois dans lesquels ils ont été commissionnés.

Art. 47. - Les officiers et sous-officiers des Forces armées en position hors cadre dans la Police nationale peuvent être commissionnés dans les corps et grades correspondants de la Police. Il conservent néanmoins leur statut militaire et la rémunération attachée à leur grade, et sont astreints au port régulier de l'uniforme de la Police nationale.

Art. 48. - Il peut être mis fin à tout moment au commissionnement, dans tous les cas, celui-ci prend fin dès que les personnels qu'il concerne cessent d'être en activité dans la Police nationale.

Art. 49. - Des militaires du contingent peuvent être mis à la disposition de la Direction générale de la Police nationale par l'Armée pour emploi en qualité d'auxiliaires de Police, leurs conditions de recrutement, de gestion et d'emploi sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Police nationale et des Armées.

TITRE X. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 50. - A titre transitoire et pour une période fixée par décret, une dispense du service militaire est accordée par l'autorité ayant pouvoir de nomination, aux candidats de sexe féminin pour le concours de recrutement des agents de Police.

Art. 51. - Pour la constitution initiale des corps, les membres du personnel des Forces de Police antérieurement régis par la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 sont intégrés, selon le cas, dans l'un des corps prévus à l'article 2 de la présente loi et dans les conditions et modalités fixées par son décret d'application.

TITRE XI. - DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 52. - Toutes les dispositions du statut général des fonctionnaires non contraires à celles de la présente loi sont applicables.

Art. 53. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966.

Art. 54. - Un décret fixe les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat
Fait à Dakar le 9 mars 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

LOI n° 2009-19 du 9 mars 2009

modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

L'augmentation de la consommation de produits comme les tabacs ou les boissons alcoolisées constitue une préoccupation majeure dans les sociétés modernes en raison de leurs graves conséquences sur la santé des populations.

C'est pourquoi, en vue de modérer l'usage des tabacs et des boissons alcoolisées, souvent à l'origine de prises en charge sanitaires et sociales coûteuses pour la société, diverses mesures fiscales ont été déjà prises par notre pays, notamment à la faveur de la transposition de la directive communautaire n° 03-98 C/M-UEMOA du 22 décembre 1998 relative aux droits d'accises.

C'est dans cette optique, que s'agissant des boissons alcoolisées, la loi n° 2003-22 du 18 août 2003 a mis en oeuvre un mécanisme de taxation différenciée suivant la nocivité du produit en cause, avec l'institution d'une taxe additionnelle en sus du droit d'accises appliqué aux boissons à forte teneur en alcool.

De même, pour ce qui concerne le tabac, le législateur a augmenté, par le biais de la loi n° 2004-30 du 12 août 2004, le niveau de taxation et a créé une nouvelle catégorie de produits taxables dénommés « cigarettes standard » pour compléter le dispositif de droits d'accises applicables.

Cependant à l'application, les mesures fiscales précitées se sont révélées d'un impact peu significatif dans la lutte contre l'usage immodéré des tabacs et des boissons alcoolisées dont les pouvoirs politiques et l'opinion publique s'accordent à reconnaître les dangers, surtout à l'égard de la jeunesse qui constitue la couche sociale la plus vulnérable à la consommation de ces produits.

Il importe donc de renforcer le dispositif de taxe spécifique applicable aux tabacs et aux boissons alcoolisées, par un relèvement du niveau de taxation, en vue de rendre plus dissuasif.

Aussi, convient-il de revoir les dispositions des articles 333 et 368 du Code général des Impôts.

Telle est l'économie du présent projet de loi

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 4 février 2009 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du vendredi 27 février 2009 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les dispositions des articles 333 et 368 du Code général des Impôts sont modifiées comme :

Article 333. - Le taux de la taxe est fixé comme suit :

a) 40 % pour les alcools et liquides alcoolisés, ce taux est réduit, à 12,5 % pour les parfums ;

En ce qui concerne les boissons alcoolisées, il est fait application d'une taxe additionnelle déterminée comme suit :

- 800 francs par litre :
- pour les raisin frais y compris les vins enrichis en alcool, moûts de raisin, vermouths et autres vins de raisin frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques autres que les vinaigres mis en bouteilles (verre ou plastique) en cartons ou en sachets, à l'exclusion des vins en vrac destinés à la mise en bouteille contenus dans des emballages de 200 litres et plus ;
- pour les bières d'un tirage supérieur à 6° d'alcool pur et inférieur ou égal à 18°.

Toutefois, lorsque ces produits sont conditionnés dans des emballages d'une contenance inférieure à 0,33 litre, ils supportent la taxe additionnelle prévue à l'alinéa ci-après.

- 3.000 francs par litre ou par bouteille pour les alcools éthylique non dénaturés d'un litre d'alcoométrie volumique de plus de 18 % (à l'exclusion de celles à usages pharmaceutiques ou médicamenteux), eau-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.

Par bouteille au sens du présent article, il faut entendre tous les contenants n'excédant pas un litre.

b) 2,75 % pour les boissons gazeuses.

Article 368. - Le taux de la taxe est de :

- 20 % pour les cigarettes économiques.

Toutefois, le montant de la taxe ne peut être inférieur à 3 francs par cigarette.

- 45 % pour les premiums et autres tabacs.

Toutefois, le montant de la taxe ne peut être inférieur à 8 francs par cigarette.

Les critères de définition des notions de cigarettes économiques et premium et autres seront précisés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Dakar le 9 mars 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2009-227 du 23 mars 2009

portant élévation à une dignité dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008, nommant un ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° CAB-PROI du 2 mars 2009 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRET :

Article premier - Est élevée à la dignité de Grand-Croix :

Son Excellence, Madame Tarja Halonen, Présidente de la République de Finlande, née le 24 décembre 1943 à Helsinki.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2009-238 du 26 mars 2009**portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008, nommant un ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 9 CAB-PRO1 du 12 mars 2009 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :**Article premier – Est nommé au grade d'Officier :****M. Guy Girault, Chef de l'Unité de production du vaccin fièvre jaune de l'Institut Pasteur de Dakar, né le 18 février 1948 à Montpellier (France).****Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.****Fait à Dakar, le 26 mars 2009.****Abdoulaye WADE.****Par le Président de la République :***Le Premier Ministre,*
Cheikh Hadjibou SOUMARE.**DECRET n° 2009-242 du 26 mars 2009****portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008, nommant un ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance SN-ISJ du 24 février 2009 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :**Article premier – Est nommé au grade d'Officier :****M. Youssouph Fall, Secrétaire général de la CONFEGLS, né le 24 mai 1950 à Kiffa (Mauritanie).****Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.****Fait à Dakar, le 26 mars 2009.****Abdoulaye WADE.****Par le Président de la République :***Le Premier Ministre,*
Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2009-331 du 8 avril 2009
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008, nommant un ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 257 MAI-CAB-PROTO du 12 mars 2009 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRET :

Article premier - Est nommé au grade de Commandeur :

Son Excellence, Monsieur Donghwan Choi, Ambassadeur de la république de Corée au Sénégal, né le 25 mars 1955 (Corée).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2009-370 du 20 avril 2009
portant concession de la Médaille d'Honneur
de la Gendarmerie nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 44, 45 et 76 ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 78-306 PR-MIA du 12 avril 1978, portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale modifié par le décret n° 90-120 PR-MIA du 20 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 29 MIA-A-SCT1 du 3 janvier 1979, fixant les modalités d'application du décret portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008, nommant un ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRET :

Article premier - la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est concédée aux personnels civils dont les noms suivent, en reconnaissance des services rendus à l'Arme :

MM. Philippe Stéphan, Directeur général des Grands Moulins de Dakar, né le 30 décembre 1955 à Reniremont (France) ;

Brigitte Rihaoui, Infirmière instrumentiste de bloc opératoire, née le 10 août 1942 à Dakar.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 avril 2009.

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2009-371 du 20 avril 2009
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008, nommant un ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 09-601 MISCURTI-DCDI/SG du 26 mars 2009 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier – Est nommé au grade d'Officier :

M^{me} Lorraine Denakpo, Chef du Projet d'Appui à l'Enseignement moyen (USAID-PAEM), née le 7 septembre 1953 à New Jersey, (Etats-Unis).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 avril 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2009-372 du 20 avril 2009
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008, nommant un ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 18 CAB-PROT du 6 avril 2009 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRET :

Article premier – Sont nommés au grade de Chevalier :

MM. François Pierson, Président Directeur général d'AXA Assurances Francs, né le 29 mai 1947 à Agadir ;

Jean Louis Fousseret, Président du Grand Besançon, né le 23 décembre 1946 à Besançon.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 avril 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2009-373 du 20 avril 2009
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre posthume.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008, nommant un ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 1000 MFA-CABMILI du 16 mars 2009

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier - Est nommé au grade de Chevalier à titre posthume :

M. Papa Lamine Ndiaye, Capitaine de corvette, né le 10 juillet 1966 à Kaolack, ancien chef de bureau à la Division Entraînement Opérations, (EMGA).

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 avril 2009,

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2009-374 du 20 avril 2009
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre posthume.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008, nommant un ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 1244 MFA-CABMILI du 1^{er} avril 2009 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier - Sont nommés au grade de Chevalier à titre posthume :

MM. Moussa Sagna, soldat de 1^{re} classe, matricule 10.97.00947 du 5^e Bataillon d'Infanterie ;

Jean Sana Tigana Badji, soldat de 1^{re} classe, matricule 11.05.00154 du 25^e BRA.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 avril 2009,

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2009-416 du 20 avril 2009
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008, nommant un ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier - Est nommé au grade de Chevalier :

M. Emmanuel François Caulier, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, chargé de mission et professeur au Centre d'Etudes Diplomatiques et Stratégiques de Paris, né le 25 avril 1972 à Paris, (France).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 avril 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2009-420 27 avril 2009
autorisant l'extradition de Félix Gomes.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en son article 43 ;

Vu la Convention de coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République du Senegal et le Gouvernement de la République française du 29 mars 1974 ;

Vu la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition ;

Vu la demande d'extradition du 5 février 2009 du Procureur général près la Cour d'Appel de Paris ;

Vu l'avis favorable n° 38 du 24 février 2009 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux et Ministre de la Justice ;

DECRET :

Article premier. - Est autorisée l'extradition du nommé Félix Gomes, né le 29 octobre 1985 à Brétigny sur Orge, de Mario et de Djénébou Djimou, objet d'un mandat d'arrêt international décerné le 30 mai 2008 par M^{me} Corine Goetzman, juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Paris, pour des faits d'importation de stupéfiants en bande organisée acquisition, détention, transport de stupéfiants, association de malfaiteurs en vue de commettre les infractions d'importation en bande organisée et de trafic de stupéfiants (acquisition, transport, détention offre et cession de stupéfiants), contrebande par importation, détention et transport sans déclaration préalable de marchandises prohibées.

Art. 2. - Félix Gomes sera remis aux autorités françaises dans le délai d'un mois, à compter de la notification du présent décret. Il est mis en liberté et ne peut être réclamé pour la même cause s'il n'est pas reçu dans ce délai.

Art. 3.- Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 27 avril 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2009-452 du 1er mai 2009
fixant la composition du Gouvernement.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRET :

Article premier. - La composition du Gouvernement s'établit comme suit :

1. M. Cheikh Tidiane Sy, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, des Collectivités locales et de la Décentralisation ;
2. M. Cheikh Tidiane Gadio, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;
3. M. Bécaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées ;
4. M. Madicke Niang, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
5. M. Abdoulaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre des Finances ;
6. M. Oumar Sarr, Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
7. M. Djibo Leïty Kâ, Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Retention et des Lacs artificiels ;
8. M. Habib Sy, Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles ;
9. M. Karim Wade, Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, de l'Aménagement du territoire, des Transports Aériens et des Infrastructures ;
10. M^{me} Ndéye Khady Diop, Ministre d'Etat, Ministre de la Famille, de la Solidarité nationale, de la Sécurité Alimentaire, de l'Entreprenariat féminin et de la micro finance et de la Petite Enfance ;
11. M. Abdourahim Agne, Ministre des Télécommunications, des TICs, des Transports terrestres et des Transports ferroviaires ;
12. Professeur Moustapha Sourang, Ministre de l'Enseignement supérieur, des Universités et des Centres Universitaires Régionaux (CUR) ;
13. M. Kalidou Diallo, Ministre de l'Enseignement Précoce, de l'Elémentaire et du Moyen secondaire ;
14. M. Samuel Amète Sarr, Ministre de l'Energie et des Biocarburants ;
15. M. Khourachi Thiam, Ministre de l'Economie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes ;

16. M^{me} Thérèse Coumba Diop, Ministre de la Santé de la Prévention et de l'Hygiène publique ;

17. M^{me} Fatou Gaye Sarr, Ministre de l'Agriculture et de la Pisciculture ;

18. M^{me} Oumou Khairy Guèye Seck, Ministre de l'Elevage ;

19. M^{me} Aïda Mbodj, Ministre de la Transformation Alimentaire des Produits agricoles ;

20. M. Serigne Mamadou Bousso Lèye, Ministre de la Culture, de la Francophonie et des Langues nationales ;

21. M. Professeur Amadou Tidiane Bâ, Ministre de la Recherche scientifique ;

22. M. Moussa Sakho, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

23. M. Mamadou Lamine Keita, Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;

24. M. Faustin Diatta, Ministre du NEPAD et des relations avec le Parlement ;

25. M. Sada Ndiaye, Ministre des Sénégalais de l'Extérieur ;

26. M. Moustapha Guirassy, Ministre de la Communication et Porte parole du Gouvernement ;

27. M. Ibrahima Cissé, Ministre de l'Industrie, des Mines et des PME ;

28. M. Thierno Lô, Ministre de l'Artisanat, du Tourisme et des Relations avec le Secteur privé et le Secteur informel ;

29. M. Amadou Niang, Ministre du Commerce ;

Ministres Délégués :

1. M. Abdoulaye Sow, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget ;

2. M. Aliou Sow, Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, des Collectivités locales et de la Décentralisation, chargé des Collectivités locales et de la Décentralisation ;

3. M. Khadim Guèye, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pisciculture, chargé des Organisations Paysannes et de la Syndicalisation des Agriculteurs.

Art. 5. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} mai 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2009-490 du 28 mai 2009

fixant les modalités d'application de la loi n° 2009-18 du 9 mars 2009 relative au statut du personnel de la Police nationale.

RAPPORT DE PRESENTATION

Pour permettre à la Police nationale de jouer pleinement son rôle de gardienne des libertés, de protection des personnes et des biens, le législateur a abrogé la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 devenue inadaptée aux exigences de bonne gouvernance, de modernité et d'équité.

La loi n° 2009-18 du 9 mars 2009 relative au statut du personnel de la Police nationale dispose, en son article 53, qu'« un décret fixera les modalités d'application de la présente loi ».

Le présent projet de décret, pris conformément à ces dispositions, entend traduire, au plan réglementaire, les innovations de la nouvelle loi.

Pour ce faire, il prend en compte tous les aspects de la carrière du policier, de son recrutement à sa cessation définitive de fonction, en passant par sa formation, son plan de carrière, la rémunération du service fait, les sujétions et avantages qu'il est en droit d'attendre du fait de son statut spécial.

Par ailleurs, des innovations notables sont consacrées par le présent projet de décret, notamment :

1. La fusion des anciens corps de même catégorie, de même niveau de recrutement et de responsabilités, afin d'aboutir à une unité du commandement et à une polyvalence dans l'accomplissement des tâches ;

2. le relèvement du niveau de recrutement et l'ouverture de la Police aux personnels techniques, scientifiques ou spécialisés dans les domaines nécessaires au bon fonctionnement de ses services.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981, portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;

Vu la loi n° 94-44 du 27 mai 1994, portant Code de Justice militaire ;

Vu la loi n° 2009-18 du 9 mars 2009 relative au statut du personnel de la Police nationale ;

Vu le décret n° 63-116 du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant la limite d'âge des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique, modifié par le décret n° 2002-266 du 6 mars 2002 ;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et des établissements de formation et de certains concours de recrutement ;

Vu le décret n° 78-148 du 13 février 1978 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de Police modifiée ;

Vu le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 98-286 du 26 mars 1998 fixant les modalités d'évaluation des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2009-463 du 11 mai 2009 mettant fin aux fonctions d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, des Collectivités locales et de la Décentralisation.

DECRET :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier. - Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 2009-18 du 9 mars 2009.

Art. 2. - Les pouvoirs de gestion du corps des commissaires de Police ainsi que les pouvoirs de nomination, d'administration et de gestion du personnel des corps des officiers de Police, sous-officiers de Police et des agents de Police sont délégués au Ministre chargé de la Police nationale.

Est également délégué au Ministre chargé de la Police nationale le pouvoir de gestion des agents commissionnés.

Art. 3. - Ne peuvent être nommées dans la Police nationale que des personnes :

- de constitution robuste ;

- reconnues aptes à un service actif de jour et de nuit ;

- ayant une taille d'au moins 1,75 m si elles sont du sexe masculin et d'au moins 1,65 m si elles sont du sexe féminin ;

- possédant une acuité visuelle au moins égale à 15/10° pour les deux yeux.

Art. 4. - Nul ne peut être titularisé dans la Police nationale s'il ne possède le permis de conduire des véhicules automobiles (catégorie tourisme).

Art. 5. - Le port de l'uniforme est obligatoire pour tous les membres de la Police nationale, sauf instructions contraires du Ministre chargé de la Police nationale.

Art. 6. - Tout membre de la Police nationale concourt au maintien de l'ordre public. Il a le devoir d'intervenir de sa propre initiative pour porter aide et assistance à toute personne en danger et pour réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public. Ces obligations sont constantes même après l'accomplissement des heures normales de service.

Dans tous les cas où un membre de la Police nationale est obligé d'intervenir en dehors des heures normales de travail, il est considéré comme étant en service.

Art. 7. - Le membre de la Police nationale ne peut quitter le siège du service auquel il appartient :

- que pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées ;

- qu'avec la permission écrite de l'autorité responsable du service .

Art. 8. - Les membres de la Police nationale doivent, en tout temps, qu'ils soient ou non en service, s'abstenir en public de tout acte ou propos de nature à discréditer la Police ou à troubler l'ordre public.

Il leur est notamment interdit de faire toutes collectes ou démarches, à des fins personnelles, auprès de personnes physiques ou morales, en vue de recueillir des dons en nature ou en espèces.

Dans l'exécution du service, ils ne peuvent prendre la parole en public que par nécessité ou avec l'autorisation du Ministre chargé de la Police nationale.

Ils ne peuvent prendre part aux réunions à caractère politique ou syndical, hors les nécessités de service.

Art. 9. - Les membres de la Police nationale ne peuvent appartenir à une association sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre chargé de la Police nationale, exception faite des associations sportives, des associations reconnues d'utilité publique, des associations de co-propriété et des associations religieuses.

Ils ne peuvent assurer la présidence d'une association ni faire partie de son bureau, sauf en ce qui concerne les sociétés à but sportif ou de prévoyance créées par et pour le personnel de la Police nationale.

Art. 10. - Les membres de la Police nationale ne peuvent faire mention de cette qualité sur les publications journalistiques, littéraires ou artistiques dont ils sont l'auteur, sauf autorisation expresse accordée à cette fin par le Ministre chargé de la Police nationale.

Ils ne peuvent, de même, publier d'article ou d'ouvrage ayant trait à l'organisation ou aux missions de la Police nationale qu'avec l'autorisation préalable du Ministre chargé de la Police nationale.

Art. 11. - Le conjoint d'un membre de la Police nationale ne peut pas exercer une activité professionnelle préjudiciable à la Police.

Il lui est notamment interdit d'exploiter ou de gérer, soit par lui-même, soit par personne interposée, des hôtels, meublés, débits de boissons et entreprises de transports en commun et d'être employé dans des établissements ou entreprises de cette nature.

Art. 12. - Les quatre corps des personnels de la Police nationale, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de recrutement ainsi que le classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hierarchie	Modalités de recrutement	Classement indiciaire
Commissaires de Police	A1	Diplôme de l'Ecole nationale de Police, Section Elèves Commissaires	2020-4330
Officiers de Police	B1	Diplôme de l'Ecole nationale de Police, Section Elèves Officiers	1568-3124
S Officiers de Police	B3	Diplôme de l'Ecole nationale de Police, Section Elèves Sous-officiers	1298-2467
Agents de Police	B3	Diplôme de l'Ecole nationale de Police, Section Elèves Agents	1149-2354

TITRE II. CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE.

Chapitre Premier. Dispositions générales.

Art. 13. - Les Commissaires de Police sont chargés :

- de tâches de conception, de direction, d'application ou de contrôle dans les services centraux de la Police nationale ;

- de la direction de groupe de services de Police, de commissariats centraux, urbains ou spéciaux, de sections ou brigades spécialisées dans les diverses techniques de la Police ;

- de la mise en oeuvre et du commandement des unités et groupes de personnels ;

- des tâches de formation à l'Ecole nationale de Police.

En outre, ils peuvent être chargés :

- de missions particulières tant auprès des services centraux que des services extérieurs de l'Administration ;

- de missions au sein des représentations diplomatiques et consulaires sénégalaises à l'étranger ;

- de missions d'enquêtes judiciaires d'envergure internationale, d'expertise et d'observation auprès d'organismes internationaux ;

- de missions d'enquêtes auprès des services de Police et de l'inspection de ces services ;

- d'études et de missions concernant l'organisation et le fonctionnement des services de Police ;

- de missions de liaison et de coordination entre les services de Police.

Les Commissaires de Police ont droit au port de l'écharpe aux couleurs nationales.

Art. 14. - Les Commissaires de Police exercent leurs attributions sous l'autorité :

- du Directeur général de la Police nationale s'ils sont en fonction dans les services de la Direction générale de la Police nationale ;

- des directeurs et chefs de service de la Police nationale, s'ils sont en service dans ces structures ;

- du Directeur régional de la Police nationale, du Commissaire central, urbain ou d'arrondissement et du chef de la circonscription administrative territorialement compétent lorsqu'ils sont chargés de services extérieurs ;

- des Procureurs généraux et Procureurs de la République lorsqu'ils agissent comme Officiers de Police judiciaire, conformément aux dispositions du Code de Procédure pénale. En cette qualité, leur activité est en outre soumise au contrôle de la Chambre d'accusation.

Art. 15. - La carrière de Commissaire de Police comporte sept grades dont deux hors hiérarchie.

Les grades, échelons et l'échelonnement indiciaire du corps des commissaires de Police sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, Classes et Echelons	Echelle indiciaire
Inspecteur général	4330
Contrôleur général	4064
Commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle	3837
Commissaire divisionnaire 2 ^{ème} échelon	3600
Commissaire divisionnaire 1 ^{er} échelon	3338
Commissaire principal 2 ^{ème} échelon	3124
1 ^{er} échelon	2921
Commissaire de 1 ^{ère} classe : 2 ^{ème} échelon	2712
1 ^{er} échelon	2491
Commissaire de 2 ^{ème} classe : 2 ^{ème} échelon	2296
1 ^{er} échelon	2020
Stagiaire	2020

L'effectif de chacun des grades et classe du corps des commissaires de Police est fixé chaque année par décret.

Art. 16. - A l'intérieur du corps, la subordination s'établit de grade à grade et dans chaque grade, elle s'établit d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement.

Art. 17. - Les Commissaires de Police sont recrutés par voie de concours direct, ou professionnel spécial.

L'accès au corps est réservé aux candidats admis à l'Ecole nationale de Police après concours direct, professionnel ou spécial et qui ont subi avec succès les examens de sortie sanctionnés par le diplôme de ladite école.

Le concours direct ou spécial est ouvert aux titulaires d'un maîtrise de l'enseignement supérieur ou de tout autre diplôme équivalent reconnu par le Ministère chargé de la Fonction publique.

Les modalités et le programme de ces concours sont fixés par décret.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Ils doivent préalablement s'engager à effectuer au minimum dix années de service dans la Police nationale, sous peine d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supporté par l'Etat au cours de leur formation.

Pendant leur formation, d'une durée de deux ans, ils perçoivent le traitement correspondant à l'indice de début du corps des commissaires de Police, à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

A l'expiration de leur formation et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie sanctionnés par le diplôme requis, conformément au deuxième alinéa du présent article, ils sont nommés Commissaires de Police stagiaires.

Le concours professionnel est ouvert aux officiers de Police âgés de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre années de service dans le corps des officiers de police.

A la fin de leur formation et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie, ils sont nommés dans le corps des commissaires de Police à l'échelon de début du corps et bénéficient d'une indemnité différentielle resorbable par l'avancement si l'indice de début du corps d'accueil est inférieure à celui détenu dans le corps d'origine.

Pendant la durée de leur formation, les intéressés sont soumis au règlement intérieur de l'Ecole nationale de Police.

Leur exclusion de cet établissement pour non respect du règlement intérieur, pour infraction aux règles de discipline générale applicables aux personnels de la Police nationale, pour insuffisance de notes, entraîne :

- pour ceux issus du concours professionnel : la perte de la vocation à nomination dans le corps et la réintégration immédiate dans le corps d'origine ;

- pour ceux issus du concours direct : le licenciement.

Art. 18. - Les candidats sont admis selon les ratios suivants :

- concours direct ou spécial : 50 % du nombre de places autorisées ;

- concours professionnel : 50 % du nombre de places autorisées ;

Si dans un mode de recrutement le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir peut être reporté sur l'autre mode de recrutement.

Chapitre III. - *Avancement*

Art. 19. - L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 2009-18 du 9 mars 2009.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement et promus sur proposition de leur chef de service :

- commissaires de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les commissaires de 2^{de} classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^{de} échelon et trois ans minimum de services effectifs dans le corps ;

- commissaires principaux de 1^{er} échelon, les commissaires de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^{de} échelon et six ans minimum de services effectifs dans le corps ;

- commissaires divisionnaires de 1^{er} échelon, les commissaires principaux qui comptent trois ans de services effectifs au 2^{de} échelon et dix ans minimum de services effectifs dans le corps ;

- commissaires divisionnaires de classe exceptionnelle, les commissaires divisionnaires qui comptent trois ans de services effectifs au 2^{de} échelon et quatorze ans minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 20. - Peuvent être nommés au grade de Contrôleur général de Police

- les Commissaires divisionnaires de classe exceptionnelle ;

- les Commissaires divisionnaires âgés de cinquante (50) ans au moins et ayant accompli deux années d'ancienneté au minimum dans le grade.

Le Directeur général de la Police nationale, s'il est nommé parmi les Contrôleurs généraux de Police, est promu au grade d'Inspecteur général de Police.

Art. 21. - La durée dans chaque échelon est fixée à deux ans, sauf en ce qui concerne le deuxième échelon du grade de Commissaire principal et les échelons du grade de Commissaire divisionnaire où il est de trois ans.

Art. 22. - Les Commissaires de Police en charge d'un commissariat de Police urbaine, d'un commissariat spécial, de sections ou de brigades spécialisées dans les diverses techniques de la Police doivent obligatoirement résider dans la localité où siège leur service.

Il ne peuvent se déplacer hors de cette localité qu'après autorisation de la hiérarchie.

TITRE III. - CORPS DES OFFICIERS DE POLICE.

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Art. 23. - Placés sous l'autorité directe des Commissaires de Police, les Officiers de Police sont chargés de les seconder dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont, en outre, chargés du commandement ou de l'encadrement des corps urbains et des unités mobiles d'intervention.

Il peuvent également concourir au fonctionnement des services centraux de la Direction générale de la Police nationale et être chargés de tâches d'encadrement ou de formation à l'Ecole nationale de Police.

Les Officiers de Police exercent leurs attributions sous l'autorité des chefs de service ou des commandants d'unité à la disposition desquels ils ont été mis.

Ils peuvent être délégués dans les fonctions de Commissaire de Police.

En leur qualité d'Officiers de Police judiciaire, ils exercent les attributions définies par le Code de Procédure pénale.

Ils ont droit au port de l'écharpe aux couleurs nationales.

Art. 24. - La carrière d'Officier de Police comporte cinq grades : celui de sous-lieutenant qui comprend un échelon unique, ceux de lieutenant de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe, celui de capitaine de Police et celui de commandant de Police qui comportent chacun deux échelons.

Les grades, classes, échelons et l'échelonnement indiciaire du corps des officiers de Police sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, Classes et Echelons	Echelle indiciaire
Commandant de Police	
2 ^{ème} échelon	3124
1 ^{er} échelon	2921
Capitaine de Police	
2 ^{ème} échelon	2712
1 ^{er} échelon	2491
Lieutenant de Police de 1 ^{ère} classe	
2 ^{ème} échelon	2356
1 ^{er} échelon	2200
Lieutenant de Police de 2 ^{ème} classe	
2 ^{ème} échelon	2010
1 ^{er} échelon	1825
Sous-lieutenant de Police	1568

L'effectif de chacun des grades et classes du corps des officiers de Police est fixé chaque année par décret.

Art. 25. - A l'intérieur du corps, la subordination s'établit de grade à grade et dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions par des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qu'à titre exceptionnel.

Art. 26. - Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 2^{ème} échelon du grade de capitaine et les échelons du grade de commandant où il est de trois ans.

Chapitre II. - Recrutement.

Art. 27. - Les Officiers de Police sont recrutés par voie de concours direct, ou professionnel.

L'accès au corps est réservé aux candidats admis à l'Ecole nationale de Police après concours professionnel et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie sanctionnés par le diplôme de ladite école section élèves officiers.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

Le concours professionnel est ouvert aux sous-officiers de Police, âgé de 55 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre années de service effectifs dans la Police dont deux dans le corps des sous-officiers de Police.

Les modalités et les programmes de ce concours sont fixés par décret.

A la fin de leur formation d'une durée de deux ans et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie sanctionnés par le diplôme de ladite école, ils sont nommés dans le corps des officiers de Police à l'échelon de début du corps et bénéficient d'une indemnité différentielle résorbable par l'avancement si l'indice de début du corps d'accueil est inférieur à celui détenu dans le corps d'origine.

Toutefois, ils ne peuvent accéder au grade de Capitaine de Police qu'après deux années effectivement passées dans le grade de lieutenant de Police de première classe.

Pendant leur formation, les intéressés sont soumis au règlement intérieur de l'Ecole nationale de Police.

Leur exclusion de cet établissement pour inobservation du règlement intérieur, infractions aux règles de discipline générale applicables aux personnels des Forces de Police, insuffisance de notes, entraîne la perte de la vocation à nomination dans le corps et leur réintégration immédiate dans le corps d'origine.

Chapitre III. - *Avancement.*

Art 28. - L'avancement de grade a lieu à l'ancienneté, après inscription au tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 2009-18 du 9 mars 2009.

Peuvent être, sur proposition de leur chef de service, inscrits au tableau d'avancement et promus :

- Lieutenant le police de 2^e classe, 1^{er} échelon, les sous-lieutenants de Police qui comptent deux ans de services effectifs dans le corps :

- Lieutenant de Police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les lieutenants de 2^{ème} classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^{ème} échelon et six ans minimum de services effectifs dans le corps.

- Capitaine de Police de 1^{er} échelon, les lieutenants de Police de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^{ème} échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps

- Commandant de Police de 1^{er} échelon, les capitaines de Police qui comptent trois ans de services effectifs au 2^{ème} échelon et dix ans minimum de services effectifs dans le corps.

Chapitre IV. - *Dispositions diverses.*

Art. 29. - Les Officiers de Police délégués dans les fonctions de Commissaire de Police sont soumis aux dispositions de l'article 22 du présent décret.

TITRE IV. - *CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE POLICE.*

Chapitre premier. - *Dispositions générales.*

Art. 30. - Les sous-officiers de Police sont chargés sous l'autorité et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques, d'enquêtes judiciaires et administratives, de missions de renseignement et de surveillance, de tâches inhérentes au fonctionnement des services.

Ils peuvent également être chargés de tâches d'encadrement subalterne des agents de Police et de toutes tâches que leurs supérieurs peuvent leur confier pour l'accomplissement des missions dévolues à la Police nationale par l'article premier de la loi n° 2009-18 du 9 mars 2009.

Il peuvent recevoir la qualité d'Officiers de Police judiciaire dans les conditions fixées par l'article 15-6 du Code de Procédure pénale.

Art. 31. - La carrière de sous-officier de Police comporte quatre grades.

Les grades, échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation du corps des sous-officiers de Police sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, Classes et Echelons	Echelle indiciaire	Péréquation
Adjudant major	2467	15 %
Adjudant-chef		
3 ^{ème} échelon	2358	
2 ^{ème} échelon	2278	20 %
1 ^{er} échelon	2157	
Adjudant de 1 ^{re} classe		
3 ^{ème} échelon	2020	25 %
2 ^{ème} échelon	1886	
1 ^{er} échelon	1753	
Adjudant de 2 ^{ème} classe		40 %
4 ^{ème} échelon	1629	
3 ^{ème} échelon	1550	
2 ^{ème} échelon	1441	
1 ^{er} échelon	1298	
Stagiaire	1298	

Art. 32. - A l'intérieur du corps, la subordination s'établit de garde à grade. Dans chaque grade, elle s'établit d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté. Il ne peut être dérogé à ces règles par des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qu'à titre exceptionnel.

Chapitre II. - Recrutement.

Art. 33. - Les sous-officiers de Police sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel et au titre des emplois réservés.

L'accès au corps est réservé aux candidats admis à l'Ecole nationale de Police et qui ont subi avec succès les examens sanctionnés par le diplôme de ladite écoles, section élèves sous-officiers.

Le concours direct est ouvert aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement supérieur.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Le concours au titre des emplois réservés concerne les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les candidats au recrutement direct et au titre des emplois réservés doivent préalablement s'engager à effectuer au minimum dix années de service dans la Police nationale, à effet pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur formation.

Pendant leur formation, d'une durée de deux ans, ils perçoivent le traitement afférent à l'indice de début du corps des sous-officiers de Police à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

A la fin de leur scolarité sanctionnée par le diplôme requis conformément au 2^{ème} alinéa du présent article, ils sont nommés adjudants stagiaires.

Le concours professionnel est ouvert aux agents de Police âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre années de service effectif dans la Police nationale dont deux dans le corps des agents de Police, n'ayant pas fait l'objet de plus de trente jours de punition d'ordre intérieur dans les douze mois précédant la date du concours.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

A la fin de leur formation et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie, ils sont nommés dans le corps des sous-officiers de Police à l'échelon de début du corps et bénéficient d'une indemnité différentielle résorbable par l'avancement si l'indice de début du corps d'accueil est inférieur à celui détenu dans le corps d'origine.

Pendant leur scolarité, les intéressés sont soumis au règlement intérieur de l'Ecole.

Leur exclusion de cet établissement pour inobservation du règlement intérieur, infractions aux règles de discipline générale applicables aux personnels des Forces de Police, insuffisance de notes, entraîne, pour ceux issus du concours professionnel, la perte de la vocation à nomination dans le corps des sous-officiers de Police et leur réintégration immédiate dans le corps d'origine.

Art. 34. - Les candidats sont admis selon les pourcentages suivants :

- concours direct : 50 % ;
- concours professionnel : 35 % ;
- emplois réservés : 15 % des places mises au concours.

Si dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir peut être reporté sur les autres modes de recrutement.

Chapitre III. - Avancement.

Art. 35. - L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 2009-18 du 9 mars 2009.

Peuvent être, sur proposition de leur chef de service, inscrits au tableau d'avancement et promus :

- Adjudant de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les adjudants de 2^{ème} classe qui comptent deux ans de service au 4^{ème} échelon et quatre ans au minimum de service effectif dans le corps ;

- Adjudant-chef de 1^{er} échelon, les adjudants de 1^{ère} classe, qui comptent deux ans de service au 3^{ème} échelon et huit ans au minimum de service effectif dans le corps dont quatre ans dans le grade d'adjudant ;

- Adjudant-major les adjudants-chef de qui comptent deux ans de service au 3^{ème} échelon et quinze ans de service effectif dans le corps, dont trois ans dans le grade d'adjudant-chef.

Art. 36. - Le temps à passer dans chaque échelon est de deux ans.

En ce qui concerne le 3^{ème} échelon du grade d'adjudant de 1^{ère} classe et les échelons du grade d'adjudant-chef, il est de trois ans.

TITRE V. - CORPS DES AGENTS DE POLICE.

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Art. 37. - Les agents de Police sont chargés de toutes tâches que leurs supérieurs peuvent leur confier pour l'accomplissement des missions dévolues à la Police nationale par l'article premier de la loi n° 2009-18 du 9 mars 2009.

Art. 38. - La carrière d'Agent de Police comporte quatre grades.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation du corps des agents de Police sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, Classes et Echelons	Echelle indiciaire	Péréquation
Brigadier-chef :		
4 ^{ème} échelon	2354	
3 ^{ème} échelon	2266	
2 ^{ème} échelon	2157	15 %
1 ^{er} échelon	2092	
Brigadier :		
3 ^{ème} échelon	2047	
2 ^{ème} échelon	1939	30 %
1 ^{er} échelon	1856	
Agent de Police 1 ^{ère} classe		
3 ^{ème} échelon	1774	
2 ^{ème} échelon	1645	20 %
1 ^{er} échelon	1560	
Agent de Police 2 ^{ème} classe		
4 ^{ème} échelon	1470	
3 ^{ème} échelon	1357	
2 ^{ème} échelon	1223	35 %
1 ^{er} échelon	1140	
Stagiaire	1140	

Art. 39. - A l'intérieur du corps, la subordination s'établit de grade à grade, dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II. - Recrutement.

Art. 40. - Les Agents de Police sont recrutés par voie de concours direct, professionnel et au titre des emplois réservés.

L'accès au corps est réservé aux candidats admis à l'Ecole nationale de Police après leur formation sanctionnée par le diplôme de ladite école, section élève agents de Police.

Le concours direct est ouvert aux titulaires du brevet de fin d'études moyennes (B.F.E.M.), ou de tout autre diplôme de même niveau reconnu par le Ministre chargé de la Fonction publique. Ce concours est ouvert aux jeunes sénégalais ayant déjà accompli le service militaire.

Toutefois, une dispense du service militaire est accordée aux candidats de sexe féminin pour le concours de recrutement des agents de police, à titre transitoire et pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent décret.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Le concours professionnel est ouvert aux agents de police commissionnés âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant effectué six années de commissionnement dans le corps ainsi qu'aux policiers auxiliaires ayant déjà accompli la durée légale du service militaire.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

Le concours au titre des emplois réservés est ouvert aux candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les candidats au recrutement direct et au titre des emplois réservés doivent s'être préalablement engagés à effectuer au minimum dix années de service dans la Police nationale à effet pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

Pendant leur formation, d'une durée de deux ans, ils perçoivent le traitement afférent à l'indice du stagiaire du corps des agents de police à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

A la fin de leur formation sanctionnée par le diplôme requis, conformément au 1^{er} alinéa du présent article, ils sont nommés Agents de Police stagiaires.

Pendant leur formation, les intéressés sont soumis au règlement intérieur de l'école.

Leur exclusion de cet établissement peut être prononcée pour inobservation du règlement intérieur, infraction aux règles de discipline générale applicables aux personnels de la Police nationale, insuffisance de notes, et entraîne :

- pour ceux issus du concours direct : le licenciement ;
- pour ceux issus du concours professionnel :
- la perte de la vocation à nomination dans le corps ;
- la réintégration immédiate dans leur administration d'origine.

Art. 41. – Les candidats sont recrutés selon les pourcentages suivants :

- concours direct : 50% du nombre de places autorisées ;
- emplois réservés : 25% du nombre de places autorisées ;
- concours professionnel : 25% du nombre de places autorisées ;

Chapitre III. – *Avancement.*

Art. 42. – L'avancement de grade a lieu à l'ancienneté, après inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 2009-18 du 9 mars 2009.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement et promus sur proposition de leur chef de service :

- Agents de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les agents de police de 2^{ème} classe qui comptent deux ans de service au 4^{ème} échelon et au minimum quatre ans de service effectif dans le corps ;
- Brigadier de 1^{er} échelon, les agents de police de 1^{re} classe qui comptent deux ans de service au 3^{ème} échelon et au minimum huit ans de service effectif dans le corps dont quatre ans dans le grade d'agent de police de 1^{re} classe ;
- Brigadier-chef de 1^{er} échelon, les brigadiers qui comptent deux ans de service au 3^{ème} échelon et au minimum douze ans de service effectif dans le corps dont quatre ans dans le grade de brigadier.

Art. 43. – Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans pour tous les grades.

TITRE VI. – *EVALUATION*

Art. 44. – Chaque année, tout membre de la Police nationale en activité ou en service détaché fait l'objet d'une évaluation comprenant une note chiffrée et une appréciation générale sur son mérite et son professionnalisme.

Les modalités d'évaluation des personnels de la Police nationale sont celles fixées par le décret n° 98-286 du 26 mars 1998.

Art. 45. – Sous réserve des dispositions du décret n° 98-286 du 26 mars 1998, le pouvoir d'évaluation appartient au Chef de service.

Celui-ci a le devoir de tenir ses subordonnés informés des déficiences qu'il aurait constatées et peut, s'il le juge nécessaire, leur communiquer la note chiffrée et son appréciation générale.

Art. 46. – Le pouvoir d'évaluation des membres de la Police nationale responsables de services extérieurs appartient au Directeur national concerné.

Toutefois, il est assorti d'une appréciation du Directeur régional et du chef de la circonscription administrative territorialement compétent.

Art. 47. – L'évaluation des Commissaires de police, des Officiers de police et Sous-officiers de police ayant reçu la qualité d'Officier de police judiciaire est assortie, pour ce qui concerne leur activité en cette qualité, d'une appréciation des chefs de parquets.

TITRE VII. – *DISCIPLINE*

Chapitre premier. – *Des punitions d'ordre intérieur.*

Art. 48. – Les fautes commises par les membres de la Police nationale qui ne présentent pas un caractère de gravité justifiant le prononcé d'une des sanctions prévues à l'article 21 de la loi n° 2009-18 du 9 mars 2009, sont réprimées par les punitions d'ordre intérieur.

Ces punitions peuvent être également infligées dans les cas où la faute, quoique constituant une des infractions prévues par l'article 23 de la même loi, ou étant passible d'une des sanctions prévues à l'article 24 de ladite loi, appelle une répression immédiate ou nécessaire, par les circonstances où elle a été commise, une sanction publique. Dans ces cas, elles ne font pas obstacle aux poursuites judiciaires, ni à l'exercice de l'action disciplinaire.

Art. 49. – Le pouvoir d'infliger les punitions d'ordre intérieur appartient :

- au Directeur général de la police nationale, aux directeurs nationaux ou régionaux de la police nationale en ce qui concerne les fautes commises par les commissaires de police et les officiers de police ;
- au Directeur général de la police nationale, aux directeurs nationaux ou régionaux, aux chefs de service de la police nationale et aux supérieurs hiérarchiques en ce qui concerne les fautes commises par les Sous-officiers de Police et les agents de police.

Art. 50. – La punition d'ordre intérieur commune à tous les membres de la police nationale est l'avertissement simple.

L'avertissement simple est donné en présence de deux membres de la police nationale plus élevés en grade que celui qui en fait l'objet. Sa forme est laissée à l'appréciation de celui qui l'inflige.

S'il est donné par un chef de service, il est suivi d'un compte rendu au Directeur général de la police nationale.

S'il est donné par ce dernier, mention est portée au dossier de l'intéressé.

Art. 51. – Les autres punitions d'ordre intérieur sont :

- la consigne de 2 à 10 jours ;
- la salle de discipline de 2 à 10 jours ;
- les arrêts simples de 4 à 20 jours ;
- les arrêts de rigueur de 8 à 30 jours.

Art. 52. – La consigne consiste dans l'obligation de rester dans les locaux du service pendant les heures de repos et de répondre aux appels des punis. La consigne peut être infligée aux sous-officiers de police et aux agents de police.

Art. 53. – Les membres de la police nationale punis de la salle de discipline sont soumis au régime de la consigne, mais sont enfermés dans les locaux affectés à cet effet, en dehors des heures de travail.

Cette punition peut être infligée aux Agents de police.

Art. 54. – Les membres de la police nationale punis d'arrêts simples effectuent leur service normal. En dehors de leurs heures de services, ils sont tenus de rester à leur domicile sans recevoir de visite, sauf pour affaire de service. Ils sont toutefois autorisés à se rendre, pour prendre leurs repas, au lieu où ils les prennent habituellement. Peuvent être punis d'arrêts simples : les commissaires de police, les officiers de police et les sous-officiers de police.

Art. 55. – Les membres de la Police nationale punis d'arrêts de rigueur effectuent leur service normal. En dehors de leurs heures de service, ils sont tenus de rester à leur domicile sans recevoir de visite et d'y prendre leurs repas. Peuvent être punis d'arrêts de rigueur : les commissaires de police et les officiers de police.

Art. 56. – Les punitions prévues à l'article 51 sont notifiées aux membres de la police nationale qui en font l'objet. Leur libellé doit faire mention des faits les ayant entraînées. Elles sont classées, de même que les copies des procès-verbaux de notification, aux dossiers des membres de la police nationale qu'elles concernent.

Art. 57. – Ces punitions commencent aussitôt après notification à l'intéressé et se décomptent du réveil au réveil à partir de celui qui a précédé la punition.

Art. 58. – Toute fraude dans l'exécution de ces punitions est passible d'une des sanctions prévues à l'article 21 de la loi n° 2009-18 du 9 mars 2009.

Art. 59. – Pendant la durée des punitions prévues à l'article 51 du présent décret, les membres de la police nationale sanctionnés n'ont pas droit à l'indemnité pour charges de police.

Chapitre II. – Du Conseil d'Enquête.

Art. 60. – Le Conseil d'enquête constitue un organisme administratif consultatif dont l'avis doit être recueilli avant le prononcé de certaines sanctions ou mesures administratives graves, susceptibles de porter atteinte à la situation des membres de la police nationale.

Art. 61. – L'avis du Conseil d'enquête ne lie pas l'autorité compétente pour prononcer la mesure.

Art. 62. – L'envoi d'un membre de la police nationale devant le conseil d'enquête est ordonné par l'autorité investie du pouvoir de nomination au vu d'un rapport de son chef de service, sur proposition du Directeur général de la police nationale.

L'ordre d'envoi spécifie les faits en raison desquels le membre de la police nationale est traduit devant le conseil d'enquête. Notification est faite à l'intéressé qui en reçoit ampliation. Celui-ci est invité à se tenir à la disposition du rapporteur du conseil d'enquête et à répondre aux convocations qui lui seront adressées.

Art. 63. – Le conseil d'enquête est composé de cinq membres désignés en fonction du grade du membre de la police nationale soumis à l'enquête. Ces membres doivent être d'un grade au moins égal à celui de l'agent mis en cause ; l'un d'entre eux au moins doit appartenir au même corps que celui-ci.

Art. 64. – Lorsqu'il y a lieu d'envoyer devant le même conseil d'enquête, à raison de faits communs, plusieurs membres de la police nationale de différents grades, la composition du conseil d'enquête est celle fixée pour celui d'entre eux possédant le grade le plus élevé.

Art. 65. – Le conseil d'enquête siège à Dakar.

Art. 66. – Le président, le rapporteur et les autres membres du conseil d'enquête sont désignés par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Le président doit toujours appartenir au corps des commissaires de police ou des officiers de police.

Art. 67. – Ne peuvent faire partie d'un conseil d'enquête :

- les parents ou alliés du membre de la police nationale soumis à l'enquête ;
- les auteurs de la plainte ou des rapports ayant provoqué la traduction devant le conseil d'enquête ;
- les membres de la police nationale ayant, le cas échéant, connu de l'affaire comme membre des juridictions à formation spéciale ou comme officiers de police judiciaire.

Les personnes ci-dessus désignées peuvent être appelées à fournir des renseignements au conseil, chaque fois que celui-ci le juge utile.

Art. 68. – Le Directeur général de la police nationale adresse au président du conseil d'enquête une lettre de saisine et le dossier de l'affaire. Ce dossier comporte :

- les pièces se rapportant aux faits ayant motivé la traduction devant le conseil d'enquête ;
- la composition du conseil d'enquête ;
- une notice détaillée sur la manière de servir du membre de la police nationale incriminé ;
- un relevé des notes et appréciations de l'agent mis en cause.

Dès réception du dossier, le président réunit le conseil. Après examen par celui-ci des pièces relatives aux faits, il fixe la date à laquelle siégera le conseil et charge le rapporteur :

- d'informer le membre de la police nationale incriminé des griefs relevés contre lui et de le mettre à même de présenter sa défense, notamment en l'invitant à prendre communication du dossier de l'affaire ;
- de recueillir tous éléments propres à parfaire l'information du conseil et éclairer son avis ;
- de convoquer en son nom pour la séance du conseil le membre de la police nationale incriminé et les personnes dont le témoignage peut être utile à l'enquête.

- Son enquête terminée, le rapporteur en consigne les résultats dans un rapport qu'il adresse au président du conseil d'enquête.

- Art. 69. – Si le membre de la Police nationale soumis à l'enquête ne se présente pas et s'il ne fait valoir aucun empêchement légitime, le conseil peut passer outre. Il est fait mention de son absence au procès-verbal contenant l'avis du conseil.

- Art. 70. – Le membre de la police nationale comparaissant, peut présenter ses observations en conseil, soit par lui-même, soit par l'organe d'un défenseur.

En outre, il peut, à ses frais, citer d'autres personnes que celles convoquées par le conseil. Dans ce cas, il avise le président de cette convocation.

Art. 71. – Le conseil délibère en l'absence du membre de la police nationale soumis à l'enquête et de toute personne étrangère au conseil. Le vote du conseil a lieu au scrutin secret. La majorité constatée forme l'avis du conseil : cet avis est consigné au procès-verbal.

Le procès-verbal ainsi complété, signé des membres du conseil et accompagné de toutes les pièces du dossier de l'affaire, est transmis au Directeur général de la police nationale pour être adressé à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 72. – Les séances du conseil d'enquête ont lieu à huis clos : il est interdit d'en rendre compte. Le conseil est dissous de plein droit aussitôt après avoir donné son avis sur les affaires pour lesquelles il a été constitué et convoqué.

Cet avis n'est pas communiqué par le conseil d'enquête aux personnes traduites devant lui.

Le conseil d'enquête donne son avis dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle son président a été saisi.

Art. 73. – Pour ce qui concerne les dispositions du Code de justice militaire applicables aux membres de la police nationale, le Directeur général de la police exerce les prérogatives dévolues par ce code au Chef d'Etat major général des Armées.

Les Commissaires de police et les Officiers de police sont considérés comme ayant rang d'officiers : les autres membres de la police nationale sont considérés comme des militaires non officiers.

Les fonctions de greffier sont assurées par les agents du cadre des fonctionnaires de la justice.

Les dispositions du titre premier du livre premier du code de justice militaire sont applicables à l'instruction et au jugement de ces affaires.

TITRE VIII. - REMUNERATION.

Art. 74. - Le traitement principal, l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille des membres de la police nationale sont régis par les dispositions applicables aux fonctionnaires civils de l'Etat.

Art. 75. - L'indemnité pour charges de police est fixée conformément à un tableau de répartition tenant compte du niveau hiérarchique du membre de la police nationale.

Les montants et modalités d'attribution sont fixés par décret.

Art. 76. - L'indemnité de logement due au chef de famille non logé dans le patrimoine immobilier de l'Etat ou des collectivités locales, l'indemnité de fonction, et l'indemnité de technicité destinée à motiver le personnel technique, scientifique ou de toute autre spécialité nécessaire au bon fonctionnement des services de la police nationale sont fixées par décrets.

TITRE IX. - DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 77. - Nonobstant les conditions fixées par le décret pour l'avancement, peuvent être promus, à titre exceptionnel et hors péregrination au grade ou à l'échelon immédiatement supérieur à l'intérieur du même corps, les membres de la police nationale :

- grièvement blessés dans l'exécution du service ;
- ayant rempli avec succès des missions particulièrement dangereuses.

Ces promotions peuvent être prononcées à titre posthume.

Art. 78. - Les membres de la police nationale bénéficient des congés et des permissions applicables aux personnels militaires.

Ceux du sexe féminin bénéficient en outre des congés de maternité dans les conditions fixés par l'article 29 du décret n° 63-116 du 19 février 1963.

Art. 79. - Les membres de la police nationale ont droit à un repos hebdomadaire d'une journée et les services assurés un jour férié donnent droit à un repos compensateur. Toutefois, ces repos ne sont accordés que compte tenu des nécessités du service, la durée hebdomadaire du travail étant sans limitation légale.

Art. 80. - Le nombre des membres de la police nationale de chaque corps pouvant être mis en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande ne peut excéder, pour l'ensemble de ces deux positions, 8% de l'effectif du corps concerné.

Art. 81. - La limite d'âge des membres de la police nationale appartenant aux corps des commissaires de police, des officiers de police et des sous-officiers de police est celle fixée pour les fonctionnaires par la loi relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite.

La limite d'âge des membres de la police nationale appartenant au corps des agents de police est fixée à 55 ans sans aucune possibilité de prolongation.

Art. 82. - Le membre de la police nationale admis à la retraite peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade supérieur, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, dans les conditions fixées par décret.

Cette distinction peut, à tout moment, être annulée s'il cesse d'en être digne.

Art. 83. - Les dispositions du décret n° 70-1269 du 20 novembre 1970 instituant un centre spécial de réforme et organisant la commission de réforme sont applicables aux membres de la police nationale.

Art. 84. - Les membres de la police nationale stagiaires sont régis par décret n° 71-669 du 21 juin 1971 pour les cas non prévus au présent décret.

Art. 85. - Les candidats admis aux concours directs de recrutement de commissaires et sous-officiers de police n'ayant pas effectué le service militaire sont astreints à une formation militaire dont le programme et les modalités sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la police nationale et du Ministre chargé des Forces Armées.

Art. 86. - Le concours spécial est destiné au recrutement des personnels scientifiques, techniques et de toute autre spécialité nécessaire au bon fonctionnement des services de la police nationale.

La liste des spécialités est fixée par arrêté du Ministre chargé de la police nationale.

Art. 87. - Les personnels recrutés au titre du concours spécial sont tenus de faire carrière dans leurs domaines de compétence respectifs et ne peuvent accéder à des fonctions de service général.

TITRE X. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 88. - Pour la constitution initiale du corps des commissaires de police et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les commissaires de police et les officiers de paix supérieurs antérieurement régis par le décret n° 78-148 du 13 février 1978 sont reclassés dans le nouveau corps des commissaires de police à indice égal ou immédiatement supérieur, avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon, exception faite de celle résultant de mesures disciplinaires.

Art. 89. – Pour la constitution initiale du corps des officiers de police et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les officiers de police et officiers de paix antérieurement régis par le décret n° 78-148 du 13 février 1978 sont reclassés dans le nouveau corps des officiers de police à indice égal ou immédiatement supérieur, avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon, exception faite de celle résultant de mesures disciplinaires.

Art. 90. – Pour la constitution initiale du corps des sous-officiers de police et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les inspecteurs de police et sous-officiers de paix antérieurement régis par le décret n° 78-148 du 13 février 1978 sont reclassés dans le nouveau corps des sous-officiers de police à indice égal ou immédiatement supérieur, avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon, exception faite de celle résultant de mesures disciplinaires.

Art. 91. – Pour la constitution initiale du corps des agents de police et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les gardiens de la paix antérieurement régis par le décret n° 78-148 du 13 février 1978 sont reclassés dans le nouveau corps des agents de police à indice égal ou immédiatement supérieur, avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon exception faite de celle résultant de mesures disciplinaires.

Art. 92. – Les dispositions des articles 5 à 11, 48 à 59 et 80 du présent décret sont applicables aux agents commissionnés en qualité de commissaires de police, d'officiers de police, de sous-officiers de police et d'Agents de police, en vertu de l'article 41 de la loi n° 2009-18 du 9 mars 2009.

Toutefois, en cas de fraude visée à l'article 58 du présent décret, ces personnes sont passibles d'une des sanctions prévues par leur statut d'origine.

Art. 93. – Par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents commissionnés par arrêté du Ministre chargé de la police nationale en qualité de commissaire de police, d'officier de police, de sous-officier de police ou d'agent de police, peuvent pendant la durée de leur commissionnement, se présenter aux concours professionnels organisés en vertu des articles 17, 18, 27, 33, 34, 40 et 41 du présent décret, sous réserve d'avoir effectué six années de services effectifs dans les emplois pour lesquels ils sont commissionnés et de remplir les conditions d'âge fixées auxdits articles.

Art. 94. – Les candidats reçus aux concours en vertu des dispositions des articles 40, 41 et 93 perçoivent, durant leur scolarité, une rémunération égale à celle dont ils bénéficiaient en qualité d'agents commissionnés.

Ils doivent préalablement s'engager à effectuer au minimum dix années de services effectifs dans la police nationale, à compter de la date de nomination dans le nouveau corps, sous peine d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

Pendant leur formation, les intéressés sont soumis au règlement intérieur de l'école. Leur exclusion de cet établissement pour inobservation dudit règlement, infraction aux règles de discipline générale applicables au personnel de la police nationale ou insuffisance des notes, entraîne leur remise à la disposition de leur administration d'origine.

A la fin de leur formation et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie, ils sont nommés en qualité de stagiaires dans le corps d'accueil, s'ils ne sont pas déjà fonctionnaires, auquel cas ils sont nommés à l'indice de début du corps.

Art. 95. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 78-148 du 13 février 1978

Art. 96. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de la Décentralisation, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,
Souleymane Ndéné NDIAYE.

ARRETE MINISTERIEL n° 6 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 6 janvier 2009, portant autorisation d'implantation d'une association étrangère.

Article premier. – Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée : HEIFER PROJECT INTERNATIONAL, dont le siège social se trouve établi au 48, Rue Vincens « Abdou Karim Bourgi, à Dakar.

Art. 2. – L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. – Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. – Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 2359 MINT-DGSN-DST-DAM en date du 4 mars 2009 portant interdiction de port d'armes de munitions et d'explosifs.

Article premier. – Est interdit sur l'ensemble du territoire national, dans la période allant du 2 au 31 mars 2009 le port d'armes de toutes catégories et de matières explosives.

Art. 2. – Durant cette période, aucune arme, quelle que soit sa catégorie ou sa nature, ne pourra être transportée hors des domiciles ou des lieux de travail.

Cette interdiction est applicable aux nationaux ainsi qu'aux étrangers ayant leur résidence habituelle au Sénégal et titulaires du Permis de Port d'arme.

Art. 3. – Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera puni des peines prévues aux articles 8, 10, 12 et 18 de la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 susvisée.

Art. 4. – Les Officiers et Agents de Police judiciaire sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 201 MEF-DCMP en date du 22 janvier 2009 portant résiliation du marché F/87/FM du 16 décembre 2005 Entreprise : Entreprise « EGBTP », lot 22 Quartier Escalé Fatick Montant TTC : 287.454.335 francs CFA TTC R.C. : n° 283.

Article premier. – Est prononcée la résiliation du marché F/87/FM approuvé le 16 décembre 2005 et relatif à la construction d'une Grande Mosquée à Fatick

Art. 2. – Il sera fait application des pénalités de retard, conformément aux dispositions de l'article 7 du marché.

Art. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 4. – Le Directeur Général des Finances, le Directeur Général de l'Agence du Programme de Construction d'immeubles administratifs et de Réhabilitation du Patrimoine bâti de l'Etat et le Directeur de la Direction centrale des marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 1289 en date du 10 février 2009 accordant l'agrément pour pratiquer certaines opérations d'assurances prévues par la branche 8 de l'article 328 du code CIMA à la Compagnie nationale d'Assurance agricole du Sénégal (C.N.A.A.S.).

Article premier. – La société dénommée « Compagnie Nationale d'Assurance Agricole du Sénégal » sise à Mermoz Pyrotechnique VDN n° 23 à Dakar est agréée pour effectuer les opérations prévues par la branche 8 (incendie et éléments naturels) de la nomenclature de l'article 328 du code des Assurances de la CIMA.

Art. 2. – Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Soninkés de Diaguily-Ajar Moulzingho.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

- promouvoir la langue et la culture soninké.

Siège social : Médina, rue 1 angle 12, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Samba Soumaré, *Président :*

Ladji Coulibaly, *Secrétaire général :*

Yeli Siby, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 13.920 MINT-CL.D- DAGAT-DEL-AS en date du 28 mai 2009.

Etude de M^e Mamadou D. Tanor Ndiaye, *notaire*
10, rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.074-DG, appartenant aux héritiers de feu Thiemoko Boaré.2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.322-DG, devenu le titre foncier n° 3.706-DK, appartenant à M^{me} Fatma Hyzagi. 2-2

Etude de M^e Sadel Ndiaye
avocat à la Cour
47, Boulevard de la République
Immeuble Sorano - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21.288-DG, en cours de transfert au livre foncier de Ngor Almadies (NGA), appartenant à la dame Awa Touré. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription portant sur le titre foncier n° 29.414-DG, devenu depuis le titre foncier n° 2.600-DK, appartenant au sieur Birame Thiam Ndiaye. 2-2

BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BIMAO)

BILAN AU 31 DECEMBRE 2008

(en millions de francs CFA)

POSTE		MONTANTS NETS		POSTE		MONTANTS NETS	
CODE	ACTIF	Exercice N-1	Exercice N	CODE	PASSIF	Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	3	1	F 02	DETTES RATTACHEES	5.340	3.124
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	6.729	3.949	F 03	- A vue	1	
A03	- A vue	3.279	2.699	F 05	- Trésor public, CCP		
A04	- Banques centrales	2.776	2.352	F 07	- Autres établissements de crédit	1	
A05	- Trésor public, CCP			F 08	- A terme	5.339	3.214
A 07	- Autres établissements de crédit	503	347	G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	7.005	3.844
A 08	- A terme	3.450	1.250	G 03	- Comptes d'épargne à vue		
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	6.464	5.309	G 04	- Comptes d'épargne à terme		
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux			G 05	- Bons de caisse		
B 11	- Crédits de campagne			G 06	- Autres dettes à vue	1.205	1.519
B 12	- Crédits ordinaires			G 07	- Autres dettes à terme	5.800	2.325
B 2A	- Autres concours à la clientèle	6.416	5.152	H 30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		
B 2C	- Crédits de campagne			H 35	AUTRES PASSIFS	418	441
B 2G	- Crédits ordinaires	6.416	5.152	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS		
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	48	157	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		5
B 50	- Affacturage			L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES		
C 10	TITRES DE PLACEMENT	200	184	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	984	984
D 1A	IMMOBILIS. FINANCIERES	53	54	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.		
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES			L 20	FONDS AFFECTES		
D 20	IMMOBIL. INCORPORELLES	72	26	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
D 22	IMMOBIL. CORPORELLES	113	79	L 66	CAPITAL OU DOTATION	1.515	1.515
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES			L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL		
C 20	Autres actifs	1.321	205	L 55	RESERVES		
6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	75	69	L 59	ECARTS DE REEVALUATION		
				L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	-120	-232
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	-112	105
E 90	TOTAL ACTIF	15.030	9.876		TOTAL PASSIF	15.030	9.876

HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit

N 1J En faveur de la clientèle

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit

N 2J D'ordre de la clientèle

N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1H Reçus d'établissements de crédit

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2H Reçus d'établissements de crédit 11.151 11.151

N 2M Reçus de la clientèle 2.957 3.225

N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES

BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BIMAO)

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2008

(en millions de francs CFA)

		MONTANTS NETS				MONTANTS	
CODE	POSTE	N-1	N	CODES POSTE	POSTE	N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	808	515	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI	1.108	821
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	369	311	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	328	170
R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	439	204	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	734	618
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ...			V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis.			V 51	- Produits et profits sur prêts et titres émis subordonnés		
R 05	- Autres intérêts et charges assim.			V 05	- Autres intérêts et produits assi.	46	33
R 51	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES			V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R 06	COMMISSIONS		6	V 06	COMMISSIONS	104	116
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	65	50	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	9	11
R 4C	- Charges sur titres de placement			V 4C	- Produits sur titres de placement	8	11
R 6A	- Charges sur opérations de change			V 4Z	- Dividendes et produits assimilés		
R 6F	- Charges sur opera. de hors bilan	65	50	V 6A	- Produits sur opérations de change	1	
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE			V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan		
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES			V 6F	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE		
R 8J	STOCKS VENDUS			V8B	MARGES COMMERCIALES		
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES			V 8C	VENTES DE MARCHANDISES		
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOIT.	613	605	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S 02	- Frais de personnel	116	192	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	248	357
S 05	- Autres frais généraux	497	413	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	44	3
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR			X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREA. ET DU HORS BILAN		
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN			X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DE FONDS POUR RISQUES BANCAIRES		
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES			X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS		
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES		2	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	11	69
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	35	6	X 83	PERTE	112	
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	1	1				
T 83	BENEFICE		105				
T 85	TOTAL	1.636	1.377	X 85	TOTAL	1.636	1.377